**Nouveautés ou modifications**

**Nouveau chapitre :**

**Retour en service après un congé maladie en lien avec le COVID 19 ou retour d’activité après isolement en lien avec le COVID 19 (cas contact)**

**J’ai été infecté(e) par le COVID 19 et suis désormais guéri(e), que doit-je faire avant de reprendre mon activité ?**

Le retour en service d’un agent n’est possible que lorsqu’il est considéré guéri par le professionnel de santé qui l’a pris en charge.

La durée de l’arrêt de travail relève des prérogatives du médecin traitant (critères de guérison définis par le Haut Conseil de Santé Publique) et doit être scrupuleusement respectée.

L’agent est invité à communiquer dès que possible sa date prévisionnelle de reprise à son supérieur hiérarchique et au service gestionnaire RH dont il dépend.

Ce dernier saisira systématiquement pour avis le médecin de prévention territorialement compétent (ou à défaut le médecin coordonnateur régional, cf. liste et coordonnées annexées) qui pourra assortir la reprise de travail d’un aménagement du poste (par exemple : éviction d’un poste en contact avec le public, aménagement du rythme de travail) et de préconisations relatives aux gestes et mesures à adopter (ex : port d’un masque chirurgical venant renforcer le respect des mesures barrière).

Cet avis sera émis à partir d’un entretien téléphonique avec l’agent, et de l’exploitation des données de son dossier médical en santé au travail, au cours duquel un questionnaire ciblé et personnalisé sera renseigné. Ce questionnaire confidentiel sera conservé dans le dossier médical en santé au travail de l’agent. Si nécessaire et lorsque les conditions sont réunies (présence du médecin, disponibilité des locaux, moyens de protection et de désinfection) une visite médicale en présentiel pourra être proposée.

L’agent de retour au travail en présentiel devra dans tous les cas respecter les mesures de prévention (mesures de distanciation sociale, mesures barrière et absence de contacts avec des personnes vulnérables).

**Après un contact étroit avec un cas suspect ou confirmé de COVID-19 dans mon service ou au sein de mon entourage proche (cas contact) j’ai fait l’objet d’un confinement à domicile pendant 14 jours. Quelles formalités dois-je accomplir avant de reprendre mon activité en présentiel au terme de cette « quatorzaine » ?**

L’agent est invité dans les jours qui précédent son retour à prendre contact avec le médecin de prévention territorialement compétent (ou à défaut le médecin coordonnateur) par téléphone ou par courriel.

 Ce dernier lui proposera un entretien téléphonique au cours duquel un questionnaire ciblé et personnalisé sera renseigné. Ce questionnaire confidentiel sera conservé dans le dossier médical en santé au travail de l’agent.

En fonction des réponses au questionnaire, la reprise :

- sera validée. Un avis écrit sera transmis à l’agent et à sa hiérarchie,

- ou sera différée et l’agent sera alors placé si possible en télétravail ou maintenu en ASA.

L’agent de retour au travail en présentiel devra veiller à respecter strictement les mesures de prévention (mesures de distanciation sociale, mesures barrière et absence de contacts avec des personnes vulnérables).

**J’ai été en contact étroit avec un cas suspect ou confirmé de COVID-19 au sein de mon service ou de mon entourage proche (cas contact). A quelles conditions puis je être autorisé à poursuivre mon activité professionnelle en présentiel ?**

Un agent cas contact peut être autorisé à titre exceptionnel à poursuivre son activité professionnelle en présentiel uniquement si des nécessités de service l’imposent et en l’absence d’objections du médecin coordonnateur régional territorialement compétent saisi préalablement.

L’agent devra par ailleurs porter un masque chirurgical et surveiller pendant 14 jours l’apparition de tout symptôme de type fièvre, toux ou difficultés respiratoires.

*\*Les levées d’ASA « maladie contagieuse » consécutives à des décisions de nature administrative (garde d’enfant de moins de 16 ans, agents dont les tâches ne permettent pas le télétravail ou le travail distant) ne nécessitent aucun avis médical préalable.*

**Nouveau chapitre :**

**Situation des déchargés syndicaux**

**Je suis déchargé syndical : quelle est ma position et quelles sont mes obligations vis-à-vis de l’administration pendant le confinement ?**

En temps normal, un agent déchargé à moins de 1 ETP doit justifier auprès de son service le temps de travail restant par des ASA dites « de l'article 13 » ou « de l'article 15 » qui peuvent aboutir à une absence totale du service.

Dans la situation actuelle, dans la mesure où il n'y a plus de réunions permettant d'octroyer des ASA des articles 13 et 15, les agents concernés doivent être traités comme les autres agents du service auquel ils sont rattachés pour la durée du temps dû à son administration.

Ceux qui sont rattachés à un service assurant des missions prioritaires doivent participer à hauteur du temps qui n'est pas pris en compte par la décharge. Pour ceux qui ne sont pas rattachés à des services assurant des missions prioritaires, ils seront en ASA « maladie contagieuse » pour la durée du temps dû à l'administration.

Le raisonnement est valable quelle que soit la quotité de la décharge syndicale. Le temps restant non couvert par une ASA des articles 13 et 15 est dû à l'administration.

Pour les agents à 70%, 80% ou 90%, ces agents n'étant habituellement pas présents dans le service auquel ils sont rattachés, le chef de service ne les mobilise pas sur des missions prioritaires, et ils ont donc vocation à être placés en ASA « maladie contagieuse » pour 10%, 20% ou 30% de leur temps de travail pendant le confinement.

La situation des agents en décharge totale à 1 ETP est inchangée.

**Nouveau chapitre :**

**Discipline - Suspension**

**Quelle est la situation d'un agent qui a fait l'objet d'une suspension de fonctions qui arrive à échéance pendant la période de confinement (4 mois) ?**

L'effet combiné de l'article 1er et du 2° de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prévoit que les suspensions, dont le terme est intervenu entre le 12 mars et un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, dès lors que des poursuites pénales sont en cours contre l'agent, la DRH préconise de proroger sa suspension de manière expresse, selon la procédure habituelle de droit commun, puisque cette prorogation n'est pas enfermée dans une durée limitée.

Enfin, dans le cadre de nouvelles situations, il reste possible de solliciter la suspension de fonctions d'un agent si la DRH estime que l'intérêt du service le justifie.

**Est-il possible de convoquer un agent en conseil de discipline en vue de lui infliger une sanction ?**

NON. Pour les commissions administratives paritaires (CAP) siégeant en conseil de discipline, et autres instances examinant des sanctions disciplinaires, en raison du caractère contradictoire des débats et des garanties attachées aux droits de la défense de l'agent, il est recommandé, dans toute la mesure du possible, de ne pas réunir de conseil de discipline durant la période de confinement et de reporter la tenue de l'instance ultérieurement, afin que la procédure disciplinaire puisse se faire en présentiel. La réunion ne peut pas être organisée selon les modalités de la procédure écrite dématérialisée (article 5 de l’ordonnance du 6 novembre 2014).

Des dispositions dérogatoires spécifiques ont néanmoins été adoptées pour permettre aux autres instances de dialogue social (instances supérieures, CT, CHSCT, CAP, CCP) de continuer à exercer leurs attributions en délibérant à distance.

**Nouveau chapitre :**

**Demandes de départ à la retraite, pensions de reversion**

**Comment contacter le BPAI sur les problématiques de retraite, d’allocations d’invalidité ou de dossiers en cours ?**

Il convient de privilégier l’utilisation des boîtes fonctionnelles suivantes :

**bureau-pensions-demat@interieur.gouv.fr****:** transmission des dossiers de demande de départ en retraite

**bpai-gesru@interieur.gouv.fr****:** demandes de correction de Comptes Individuels Retraites relatives à des dossiers de demande de départ à la retraite

**bureau.pensions@interieur.gouv.fr**: dossiers de demande de réversion, demandes de simulations de pension qui ne peuvent être faites sur le site de l’ENSAP et toutes demandes de renseignements urgentes).

**Les dossiers de départ en retraite de moins de 6 mois continuent-ils à être instruits ?**

Oui, les Plans de Continuité d’Activités du Bureau des Pensions et Allocations d’Invalidité (BPAI) et du Service des Retraites de l’Etat (SRE) permettent de poursuivre normalement l’instruction des dossiers de demande de départ à la retraite à moins de 6 mois (y compris les corrections de comptes individuels retraite inhérents à ces départs).

Les services gestionnaires RH peuvent adresser dès maintenant au BPAI les dossiers de retraite avec radiation des cadres en juillet et août 2020 sur la boîte fonctionnelle**bureau-pensions-demat@interieur.gouv.fr****.**

**Je dois déposer un dossier de pension de réversion. Comment dois-je procéder ?**

Le formulaire de demande (EPR 30 pour le décès d’un retraité ou EPR 20 pour le décès d’un fonctionnaire en activité) peut désormais être renseigné en ligne sur le site du SRE, par les ayant-cause : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/deces/formulaires-documentation/formulaires>.

Le formulaire et les pièces justificatives (PJ) sont à transmettre par voie dématérialisée au SRE (EPR 30, bureau.sre1b.reversion@dgfip.finances.gouv.fr, ) ou au BPAI (EPR 20) sur la boite fonctionnelle bureau.pensions@interieur.gouv.fr .

**J’ai déposé auprès du BPAI une demande de simulation retraite et de rectification de mon Compte Individuel Retraite. Quand seront-elles traitées ?**

Seules les demandes de correction de Comptes Individuels Retraites relatives à des dossiers de demande de départ à la retraite à moins de 6 mois continueront à être traitées pendant la période de confinement.

Les demandes de rectification des données des CIR relatives à des départs en retraite à plus de 6 mois transmises sur la boîte fonctionnelle**bpai-gesru@interieur.gouv.fr**seront prises en compte progressivement après le déconfinement.

Pour ces demandes de rectification non urgentes, les agents et services gestionnaires RH sont invités pour l’heure à sursoir à leur envoi afin de ne pas saturer la boîte fonctionnelle précédemment citée.

Il en va de même pour les demandes de simulations de pension qui ne peuvent être faites sur le site de l’ENSAP transmises sur la boîte : bureau.pensions@interieur.gouv.fr qui seront instruites lors du retour à un fonctionnement normal.

**Je suis en retraite à partir du 1er mai. Ma pension sera-t-elle versée normalement ?**

Oui. La procédure de mise en paiement des pensionsa également été adaptée pour pallier les difficultés d’obtention de certains justificatifs ou de réception/envoi des documents papier. Ainsi, les titres de pension sont téléchargeables sur le site internet de l'ENSAP et les formulaires de déclaration préalable à la mise en paiement des pensions peuvent être transmis de manière dématérialisée sur le site retraitesdeletat.gouv.fr à la rubrique suivante : retraités/formulaires-documentation/formulaires et contacts/ma demande porte sur un autre sujet.

**Nouveau chapitre :**

**Soutien aux agents en période de confinement**

**J’ai besoin de soutien psychologique en cette période : qui puis-je appeler ?**

La période actuelle liée à l’épidémie de Covid 19 modifie notre organisation du travail et nos rythmes établis entre nos vies professionnelles et personnelles. Continuité d’activité, télétravail, incertitude sur la durée du confinement peuvent être difficiles à gérer.

Face à cette situation inédite, le ministère de l’Intérieur, soucieux de la santé et du bien-être de ses agents, met en place un dispositif d’aide et de soutien psychologique à distance destiné aux agents d'administration centrale, de préfectures ou de sous-préfectures sur tout le territoire national, Métropole et Outre-mer.

Le service est ouvert à l'ensemble des agents pour une période de trois mois, sans distinction entre les personnels titulaires, contractuels ou les autres agents.



## ****Anonyme et confidentiel, accessible 24h/24 7j/7 (service et appel gratuit)********Et par tchat ou mail via votre espace bénéficiaire dédié accessible sur www.psya.fr :********Nom d’utilisateur : ministere / Mot de passe : interieur****

• Ce numéro est accessible que l'agent soit présent, en télétravail ou en travail à distance, malade ou en autorisation d'absence.

• Les appels sont gratuits pour les agents à partir de leur ligne fixe ou de leur portable et anonymes, sauf si l’appelant demande à s’identifier. L’agent peut rappeler le même psychologue afin de bénéficier d’un suivi personnalisé.

• La mise en contact téléphonique est immédiate, sans rendez-vous, ni répondeur.
• Pour les agents en situation de handicap auditif, il existe la possibilité de bénéficier d'un accompagnement par Skype.

La gestion de cette plate-forme a été confiée au cabinet PSYA, spécialisé dans la gestion et la prévention des risques psychosociaux et la qualité de vie au travail en contexte professionnel. L'écoute est assurée par des psychologues cliniciens expérimentés.

------------------------

**A savoir :** ce dispositif est réservé aux agents du Secrétariat général et vient en complément des dispositifs existants spécifiques pour les personnels de la Gendarmerie et de la Police nationale. Les agents disposant déjà d’un accès à une plateforme de soutien psychologique sont toutefois invités à privilégier l’utilisation des numéros mis à leur disposition dans ce cadre.
Numéro vert dédié à la ligne d'écoute externalisée pour les personnels de la Police nationale:   ****
En savoir plus : **Site Intranet de la DRCPN :** [**Numéro appel soutien psychologique police**](http://drcpn.minint.fr/index.php/toutes-les-actualites/586-actualites-service-de-soutien-psychologique-operationnel)

Pour ceux qui le souhaiteraient, un soutien spirituel est également possible : vous trouverez les précisions ici :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiques/Dispositif-d-ecoute-et-de-soutien-spirituel>

Modification de Q existantes :

**Arrêts maladie – jour de carence**

**Les agents qui sont inscrits au plan de continuité d’activité et qui présentent un risque de développer une forme grave d’infection peuvent-ils être placés en arrêt maladie ?**

Dans le contexte de pandémie de COVID-19, afin de protéger les agents les plus vulnérables, ceux-ci sont invités à rester chez eux et ne participent pas au travail en présentiel.

Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 14 mars 2020 :

* Les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d’accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
* Les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
* Les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d’une infection virale ;
* Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
* Les malades atteints de cancer sous traitement ;
* Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d’organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;
* Les malades de cirrhose au stade B au moins ;
* Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²) ;
* Les femmes enceintes à partir du 3eme trimestre de grossesse.

~~S’ils ne peuvent pas être placés en situation de télétravail, les agents qui sont inscrits au plan de continuité de l’activité (PCA) de leur service et qui présentent une ou plusieurs de ces pathologies peuvent se rendre sur le portail de la CNAMTS (declare.ameli.fr) afin de déposer une déclaration, et enclencher ainsi la procédure dédiée aux plus vulnérables face au COVID-19.~~

Les personnes vulnérables qui sont inscrits au plan de continuité de l’activité (PCA) de leur service et qui présentent une ou plusieurs de ces pathologies doivent être systématiquement placées en télétravail ou en ASA lorsque celui-ci n’est pas possible. Elles se rendent préalablement sur le portail de la CNAMTS (declare.ameli.fr) afin de déposer une déclaration : cela permet d’attester que l’agent est atteint d’une des pathologies justifiant cette position sans trahir le secret médical et sans qu’il ait à dévoiler son état de santé à son employeur. Une fois cette attestation établie, l’agent doit être mis en ASA.

**Autorisation spéciale d’absence (ASA) « maladie contagieuse »**

**Y a-t-il une procédure spéciale pour les personnes vulnérables ?**

Dans le contexte de pandémie de COVID-19, afin de protéger les agents les plus vulnérables, ceux-ci sont invités à rester chez eux et ne participent pas au travail en présentiel.

Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 14 mars 2020 :

* Les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d’accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
* Les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
* Les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d’une infection virale ;
* Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
* Les malades atteints de cancer sous traitement ;
* Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d’organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;
* Les malades de cirrhose au stade B au moins ;
* Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²) ;
* Les femmes enceintes à partir du 3eme trimestre de grossesse.

Les personnes vulnérables qui présentent une ou plusieurs de ces pathologies doivent être systématiquement placées en télétravail ou en ASA lorsque celui-ci n’est pas possible. Elles se rendent préalablement sur le portail de la CNAMTS (declare.ameli.fr) afin de déposer une déclaration : cela permet d’attester que l’agent est atteint d’une des pathologies justifiant cette position sans trahir le secret médical et sans qu’il ait à dévoiler son état de santé à son employeur. Une fois cette attestation établie, l’agent doit être mis en ASA.

**Congés bonifiés**

**Les congés bonifiés prévus pendant la période de confinement sont-ils maintenus ?**

3 situations doivent être distinguées :

Pour les agents qui devaient voyager avant le 15 avril, les vols entre la métropole et certaines collectivités d’outre-mer étant suspendus, les voyages sont annulés. Le report des voyages ne pourra se faire qu’après accord de la hiérarchie de l’agent sur les nouvelles dates envisagées. L’instruction des demandes et la prise des arrêtés modificatifs se fera à la reprise de service après la période de confinement.

Pour les agents dont le départ est prévu entre le 15 avril et le 23 mai 2020 : les voyages sont considérés comme annulés. Les agents seront contactés individuellement. Sous réserve de l’accord de leur chef de service, ces congés pourront être reportés à une date ultérieure. La prise des arrêtés modificatifs se fera à la reprise de service après la période de confinement.

Pour les agents dont le départ est prévu entre le 23 mai et le 15 juin : il est vivement conseillé de les reporter.

Pour les reports de congé bonifié (fixation de nouvelle date avec l'accord de leur supérieur hiérarchique), les agents devront formuler la demande auprès de leur référent RH de proximité.

**Temps de travail et congés**

**Les congés sont-ils maintenus pendant le confinement ?**

Les chefs de service sont parfaitement habilités à confirmer aux agents que leurs jours de congés posés et validés par eux doivent être maintenus. Ce principe, qui correspond à l’application de réglementation en vigueur sur les congés, a été confirmé par le cabinet du Premier ministre.

Cette position de principe doit cependant être tempérée en fonction des nécessités de service. Ils pourront en particulier être conduits à annuler les congés posés, notamment si l’agent se trouve, pendant la période de confinement, en situation de travail (intégration au plan de continuité d’activités, télétravail indispensable au bon fonctionnement des services, etc.).

Par ailleurs, l’ordonnance **n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire prévoit la prise obligatoire de congés, selon la position des agents durant la période de l’état d’urgence sanitaire : deux fois 5 jours pour les agents en ASA, 5 jours le cas échéant pour les agents en télétravail. Vous pourrez vous reporter aux questions/réponses propres à cette ordonnance, en cours de préparation**